Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: PV 08 16 18

Date: Le 3 mars 2012

Membre: M^e Christiane Constant

- - -

Plaignant

et

PLACE ROSEMÈRE

Entreprise

DÉCISION

OBJET

ORDONNANCE de la Commission d'accès à l'information (la Commission) rendue en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels dans le secteur privé¹.

- [1] Le 15 août 2008, la Commission est saisie d'une plainte de M. ... à l'endroit du centre commercial Place Rosemère (entreprise).
- [2] Le plaignant allègue que l'entreprise recueille une carte d'identité avec photo lors d'un prêt de fauteuil roulant.
- [3] La Commission a chargé une personne de faire enquête sur les pratiques de l'entreprise selon les pouvoirs conférés par l'article 81 de la Loi sur le secteur privé.
- [4] L'enquête visait à recueillir et analyser les faits relativement aux allégations du plaignant afin de permettre à la Commission de déterminer si l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur le secteur privé, en matière de collecte de renseignements personnels.

¹ L.R.Q., c. P-39.1 (Loi sur le secteur privé).

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

- [5] L'enquête a permis d'établir que le préposé au service à la clientèle de l'entreprise exige qu'une personne lui remette une pièce d'identité avec photo (carte d'assurance-maladie ou permis de conduire) lors d'une demande de prêt de fauteuils roulants et d'autres équipements semblables, tels que des poussettes et des quadriporteurs électriques.
- [6] Cette pièce d'identité est conservée pendant toute la durée du prêt.
- [7] L'enquête a également permis d'établir que l'entreprise note dans un registre la date, l'heure et le numéro d'équipement emprunté. Elle note aussi le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui l'équipement est prêté ainsi que le type de pièce d'identité qu'elle a laissé.
- [8] L'entreprise soutient que la cueillette de ces renseignements a pour but de s'assurer que la personne rapporte l'équipement coûteux prêté gracieusement.
- [9] L'entreprise ajoute que la pièce d'identité est conservée dans une boîte fermée et est classée avec le numéro correspondant à l'équipement emprunté. Cette boîte est conservée au service à la clientèle où un membre du personnel est toujours présent. Au moment du retour d'équipement, la personne doit s'identifier par son nom et indiquer le numéro d'équipement afin de pouvoir récupérer sa pièce d'identité.

APPRÉCIATION

- [10] Le 23 septembre 2010, au terme de l'enquête, la soussignée avisait l'entreprise par écrit que la Commission envisageait de lui ordonner de cesser de procéder à la conservation des pièces d'identité puisqu'une telle pratique ne serait pas conforme à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé.
- [11] La soussignée a fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations écrites. L'entreprise n'a formulé aucune observation.
- [12] Il convient donc de déterminer si la pratique de l'entreprise en matière de collecte de renseignements personnels respecte la Loi sur le secteur privé. Cette loi restreint la collecte de renseignements personnels à ceux qui sont nécessaires à l'objet du dossier.

- [13] L'article 2 de cette loi définit la notion de renseignement personnel comme suit :
 - 2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.
- [14] Une pièce d'identité avec photo est un renseignement qui permet d'identifier une personne physique.
- [15] L'article 5 de ladite loi édicte que :
 - 5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels <u>renseignements ne doit recueillir que les</u> renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

(soulignement ajouté]

- [16] Ces articles sont des dispositions impératives et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée².
- [17] Il s'agit en l'espèce de déterminer si la cueillette de renseignements personnels est nécessaire à un prêt d'équipement roulant dans un centre commercial.
- [18] Le fardeau de démontrer la nécessité de collecter les renseignements personnels demandés repose sur l'entreprise qui demande les renseignements³.
- [19] La Commission est d'avis qu'il peut être justifié pour l'entreprise de demander dans le cadre du prêt d'équipement à une personne de confirmer certains renseignements personnels par la présentation d'une pièce d'identité avec photo de son choix.
- [20] Toutefois, selon la Commission, la confirmation d'identification de la personne exclut la collecte et la conservation de la pièce d'identité.
- [21] L'entreprise n'a pas démontré que la cueillette de la pièce d'identité est nécessaire à l'objet du dossier, soit le prêt d'équipement roulant.
- [22] En effet, l'entreprise n'a pas fait de démonstration suffisante que la collette d'une pièce d'identité avec photo était nécessaire pour s'assurer que la

_

Laval (Ville de) c. X., [2003] CanLII 44085 (C.Q.).

³ X. c. Le Groupe Jean Coutu (P.J.C.) Inc., [1995] CAI 128; Tremblay c. Caisse Populaire Desjardins de St-Thomas, [2000] CAI 154; Therrien c. Montréal (Ville de), [2001] C.A.I. 208; Julien c. Domaine Laudance, [2003] CAI 77; A. c. C., [2003] CAI 534.

personne rapporte l'équipement emprunté. La Commission est d'avis que l'entreprise pourrait arriver à cette fin en utilisant d'autres moyens comme en exigeant un dépôt de la personne qui emprunte l'équipement roulant.

- [23] Au surplus, il appert que le permis de conduire et la carte d'assurance-maladie ne doivent être demandés qu'à des fins spécifiques⁴.
- [24] Plus précisément, l'article 61 al. 2 du *Code de la sécurité routière*⁵ précise que :
 - 61. [...] Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement.
- [25] Quant à la Loi sur l'assurance maladie⁶, elle prévoit ce qui suit :

9.0.0.1. La production de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- [26] **DÉCLARE** la plainte fondée;
- [27] **CONSTATE** que la cueillette d'une pièce d'identité avec photo n'est pas nécessaire à l'objet du dossier, soit le prêt d'un fauteuil roulant;
- [28] **ORDONNE** à l'entreprise de cesser de recueillir et de conserver une pièce d'identité comme une carte d'assurance-maladie ou un permis de conduire dans le cadre de prêts de fauteuils roulants et autres équipements semblables, et ce, à compter de la date de transmission de la présente ordonnance.

CHRISTIANE CONSTANT Juge administratif

⁶ L.R.Q., c. A-29.

⁴ Moses c. Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Garde [2002] C.A.I. 4.

⁵ L.R.Q., c. C-24.2.